

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

*Demande d'autorisation pour réaliser le projet  
lecture à distance - Phase 1;*

**No: R-3770-2011**

**HYDRO-QUÉBEC**

Demanderesse

- ET -

**OPTION CONSOMMATEURS**

Intéressée

---

**ARGUMENTATION D'OPTION CONSOMMATEURS**

---

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>2</b>
<b>II. LE PROJET DU DISTRIBUTEUR .....</b>	<b>4</b>
A. CONTEXTE DE LA DEMANDE .....	4
B. LA JUSTIFICATION ÉCONOMIQUE DE LA DEMANDE.....	5
C. LES RISQUES ENTOURANT LE PROJET LAD .....	9
<b>III. LA FENÊTRE D'OPPORTUNITÉ DU DISTRIBUTEUR .....</b>	<b>13</b>
<b>IV. CONCLUSIONS .....</b>	<b>15</b>

**I. INTRODUCTION**

1. Le 30 juin 2011, Hydro-Québec Distribution (le Distributeur) déposait à la Régie de l’énergie (la Régie) une demande d’autorisation pour réaliser le projet Lecture à distance – Phase 1 (projet LAD). Option Consommateurs (OC) obtenait le statut d’intervenante dans ce dossier par la décision procédurale D-2011-124.
2. Dans cette décision, la Régie fixait les enjeux du dossier, le calendrier et les modalités de traitement.
3. Le projet du Distributeur requiert un investissement supérieur à 10 M\$ et doit faire l’objet d’un examen en vertu de l’article 73 de la Loi sur la Régie de l’énergie (LRÉ).
4. De manière générale, l’article 73 prévoit que la Régie doit s’assurer « que les projets qui lui sont soumis pour approbation rencontrent des objectifs d’intérêt public et que les coûts du projet sont raisonnables »<sup>1</sup>.
5. De plus, l’analyse du projet LAD et les interventions des participants sont justifiées si elles peuvent se rattacher aux objectifs visés par le projet en relation avec les objectifs ou à d’autres allégués de la demande du Distributeur<sup>2</sup>.
6. Les objectifs du projet LAD décrits dans la demande du Distributeur<sup>3</sup> sont :
  - « La pérennité du parc de compteurs;
  - La réalisation des gains d’efficience provenant de l’automatisation de la lecture de la consommation, de même que de l’interruption et de la remise en service à distance;
  - La possibilité d’évolution technologique permettant éventuellement d’offrir de nouveaux services aux clients et de mettre en place des mesures de gestion du réseau ».
7. Dans le cadre de son intervention, OC s’est particulièrement intéressée à l’atteinte du deuxième objectif soit la *réalisation des gains d’efficience*. Compte tenu des investissements importants liés au projet LAD, OC a voulu s’assurer que les gains

---

<sup>1</sup> D-2009-140, R-3705-2009, p. 10.

<sup>2</sup> D-2011-124, 18 août 2011, para. 35.

<sup>3</sup> B-0006, p. 7.

d'efficience allégués seraient vraisemblablement au rendez-vous. La réalisation des gains d'efficience est primordiale puisqu'elles permettraient, à terme, la baisse des tarifs des abonnés et, du même coup, compense la pression à la hausse exercée sur les tarifs lors des premières années du projet.

8. Pour évaluer si le projet LAD permettrait d'atteindre effectivement les objectifs visés par le Distributeur, OC annonçait dans sa demande d'intervention<sup>4</sup> qu'elle allait se pencher sur la « crédibilité et la solidité des analyses présentées par le Distributeur à l'appui de sa demande » et « la manière dont le Distributeur entend gérer les risques associés au projet ».
9. OC déposait le 26 octobre 2011 son mémoire<sup>5</sup> dans lequel on retrouvait les conclusions découlant de son analyse. Ces conclusions portaient essentiellement sur les résultats de l'analyse économique et financière du projet LAD, la méthodologie utilisée ainsi que la gestion du risque prévue par le Distributeur.
10. Suite à son analyse, OC jugeait que « le Distributeur n'avait pas rencontré le fardeau de preuve qui lui incombait pour démontrer la viabilité économique du projet »<sup>6</sup> et que le projet du Distributeur ne devrait pas être approuvé par la Régie sous sa forme actuelle.
11. Or, depuis le dépôt dudit mémoire au présent dossier, le Distributeur a substantiellement modifié et bonifié sa preuve initiale. OC entend donc traiter des enjeux suivants dans son argumentation en tenant compte de son analyse initiale et de l'ensemble de la preuve actualisée :
  - a. La justification économique du projet;
  - b. La qualité et la nature de la preuve du Distributeur;
  - c. L'opportunité de réviser et de reporter le projet.

---

<sup>4</sup> C-OC-0003, p.3.

<sup>5</sup> C-OC-0012.

<sup>6</sup> C-OC-0012, p.3.

## **II. LE PROJET DU DISTRIBUTEUR**

### **A. CONTEXTE DE LA DEMANDE**

12. Le projet LAD consiste à remplacer le parc des 3.75 millions de compteurs du Distributeur par des compteurs dits de « nouvelle génération » et supportés par la mise en place d’une infrastructure de mesurage avancée (IMA). L’ensemble du projet est étalé sur trois phases pour une durée totale de 5 ans.
13. L’instauration de cette nouvelle technologie permettra d’effectuer à distance la lecture des compteurs de même que l’interruption et la remise en service de la distribution d’électricité à la clientèle. D’autres fonctionnalités pourraient également se rattacher au réseau de l’IMA si le potentiel technico-économique devenait suffisamment élevé<sup>7</sup>.
14. Pour réaliser le projet LAD, d’importants investissements sont requis durant les années d’implantation. Selon le Distributeur, ces investissements devraient permettre, à terme, d’aller chercher des gains d’efficience générés principalement par le retrait d’employés dans les services de relève des compteurs, d’interruption et de remise en service.
15. L’ensemble des trois phases requiert des investissements totaux de 997 M\$<sup>8</sup>. Le montant d’investissement devant être autorisé par la Régie dans la présente demande se limite toutefois à 440 M\$<sup>9</sup> et ne concerne que la première phase du projet LAD.
16. Le projet LAD est un projet d’efficience et devient justifié si les montants d’investissement demandés sont suffisamment compensés par les gains d’efficience qu’ils génèrent. L’autorisation de ces investissements se fait ainsi principalement à travers « l’étude de faisabilité économique du projet »<sup>10</sup> que doit fournir le Distributeur dans sa demande.
17. Cette étude est présentée à la section 7 du document B-0006. L’analyse de l’impact sur les revenus requis est également présentée à la même section.

---

<sup>7</sup> B-0006, p.18.

<sup>8</sup> B-0006, p. 8.

<sup>9</sup> B-0006, p.11.

<sup>10</sup> B-0162, p.26.

18. Dans son mémoire, OC a souligné que plusieurs éléments de l'analyse du Distributeur méritaient d'être examinés davantage. Ces éléments sont présentés dans la prochaine section.

**B. LA JUSTIFICATION ÉCONOMIQUE DE LA DEMANDE**

19. L'étude de faisabilité économique du Distributeur consiste à comparer la valeur actualisée nette des deux scénarios de remplacement des compteurs : un premier scénario, le *scénario IMA*, où le Distributeur met en branle le projet LAD et un deuxième scénario, le *scénario de référence*, qui consiste à continuer le remplacement des compteurs selon les pratiques actuelles du Distributeur.

20. L'étude de faisabilité économique présentée au tableau 7 de la demande du Distributeur fait état de gains économiques pour le scénario IMA se chiffrant à 289,7 M\$. Ceci permet au Distributeur d'avancer que « le projet LAD générerait des gains de près de 300 M\$ actualisés (2011) sur une période de 20 ans »<sup>11</sup>.

21. Le Distributeur présente également dans sa demande une analyse financière où est évalué l'impact du projet LAD sur les revenus requis du Distributeur. Tel que présenté, le projet LAD exerce une pression à la hausse sur les revenus requis pour les premières années du projet, de 2012 à 2017, pour par la suite exercer une pression à la baisse sur les revenus requis jusqu'en 2031. Comme OC l'a indiqué dans son mémoire<sup>12</sup>, l'accroissement initial des revenus requis n'est compensé totalement qu'à partir de 2026 (en dollars courants).

22. OC a remis en question dans son mémoire plusieurs des hypothèses utilisées par le Distributeur dans l'élaboration des deux scénarios économiques. D'ailleurs, les lacunes de ces hypothèses ont été relevées par plusieurs intervenants, dont certains en ont fait une analyse statistique détaillée<sup>13</sup>.

23. Dans son mémoire<sup>14</sup>, OC remettait d'abord en question le retranchement d'un montant de 87.6 M\$ relié à la construction de l'infrastructure de technologie de l'information (TI) de la présentation des résultats de l'analyse économique<sup>15</sup>. Cette distinction dans la

---

<sup>11</sup> B-0006, p. 8.

<sup>12</sup> C-OC-0012, p. 14.

<sup>13</sup> C-UMQ-0031.

<sup>14</sup> C-OC-0012, p.8.

<sup>15</sup> B-0006, p.39, tableau 7.

présentation des résultats semble avoir été corrigée par la suite si l'on se fie à la présentation qu'a faite le Distributeur lors des audiences<sup>16</sup>. OC est d'avis que cette nouvelle présentation offre une image plus juste des résultats de l'analyse économique du Distributeur.

24. OC soumettait également que certaines hypothèses concernant la volumétrie des deux scénarios économiques semblaient peu réalistes.
25. Dans le scénario IMA, aucun remplacement de compteurs ne se produit entre les années 2018-2027<sup>17</sup>. Ceci veut donc dire qu'aucun compteur intelligent n'est remplacé suite à une défektivité ou une usure prématurée durant ces 9 années consécutives. Pour le Distributeur, les changements de compteurs IMA ne devraient pas être imputés dans l'analyse économique du scénario IMA puisqu'ils font partie intégrante des activités de maintenance du parc de compteurs du Distributeur<sup>18</sup>. Cet argument n'est pas convaincant puisque la volumétrie du scénario de référence est construite à partir de compteurs échantillonnés, étalonnés ou enlevés par maintien correctif<sup>19</sup>. Il devient alors difficile de déterminer pourquoi un compteur intelligent ne pourrait pas être retiré du parc de compteurs après échantillonnage ou maintien correctif durant ces 9 années consécutives. De plus, l'argument du Distributeur suppose que les activités de maintenance du Distributeur seraient les mêmes peu importe le type de compteur ou l'infrastructure technologique, ce qui n'a pas été démontré.
26. Toujours à l'intérieur de la volumétrie du scénario IMA, le Distributeur prévoit remplacer progressivement 28% des compteurs intelligents à partir de 2027<sup>20</sup>. OC estimait dans son mémoire<sup>21</sup> que l'utilisation de ce taux n'était pas suffisamment justifiée et contrastait avec l'approche conservatrice<sup>22</sup> du Distributeur. Deux justifications ont été données aux intervenants, soit l'utilisation d'un taux de rejet historique<sup>23</sup> et deux balisages

---

<sup>16</sup> B-0098, p. 10.

<sup>17</sup> B-0029, p. 13.

<sup>18</sup> A-0128, p. 87.

<sup>19</sup> B-0110, p. 8.

<sup>20</sup> B-0029, p. 13.

<sup>21</sup> C-OC-0012, p. 9.

<sup>22</sup> B-0155, p. 5.

<sup>23</sup> B-0072, p. 14.

d'entreprises nord-américaines et européennes<sup>24</sup>. Sur ce point, OC appuie l'UMQ en ajoutant qu'il ne faudrait pas confondre un taux de rejet historique en échantillonnage et un taux de remplacement historique. On peut également difficilement faire le lien entre le projet LAD et un balisage d'entreprises dont les compteurs ne sont pas intelligents mais de type *AMR*, dont la durée de vie technique n'a pas encore atteint la 15<sup>ème</sup> année depuis leur installation et où le contrôle effectué par Mesures Canada ne s'applique pas. La démonstration du taux de remplacement de 28% utilisé par le Distributeur n'est donc pas suffisamment justifiée.

27. La volumétrie du scénario de référence avait également soulevé des questionnements de la part d'OC puisque le remplacement des compteurs se faisait de manière accélérée comparativement à l'historique de remplacement des compteurs du Distributeur<sup>25</sup> et l'âge moyen des compteurs<sup>26</sup>. Le Distributeur a fourni davantage d'explications lors des audiences concernant une norme d'échantillonnage de Mesures Canada qui devrait entrer en vigueur en 2014<sup>27</sup>. Cette explication qualitative n'a toutefois pas été accompagnée d'une explication quantitative et elle n'a pas convaincu OC que la gestion proactive<sup>28</sup> actuelle du parc de compteurs de la part du Distributeur nécessitait tout de même un remplacement aussi vaste des compteurs électromécaniques.
28. Parmi les autres éléments de l'analyse critiqués dans le mémoire d'OC, mentionnons entre autres la durée de vie du frontal d'acquisition et du MDMS qui aurait dû être de 5 ans<sup>29</sup> ainsi que les hypothèses au niveau du coût de la main-d'œuvre<sup>30</sup>. Concernant ce dernier élément, OC avait estimé initialement que les coûts de main d'œuvre du scénario IMA étaient sous-estimés. Quoique le taux de roulement des employés nous apparaisse toujours élevé<sup>31</sup>, OC a été rassurée d'apprendre qu'un nombre croissant d'employés temporaires étaient maintenant utilisés dans les secteurs touchés par le projet LAD, ce qui a diminué

---

<sup>24</sup> B-0110, p. 4 et B-0016, p. 4.

<sup>25</sup> B-0016, p. 33.

<sup>26</sup> B-0016, p. 5.

<sup>27</sup> A-0106, p. 31.

<sup>28</sup> *Ibid.*

<sup>29</sup> C-OC-0012, p. 10.

<sup>30</sup> C-OC-0013, p. 13.

<sup>31</sup> *Ibid.*

considérablement le nombre d'employés à relocaliser au sein de l'entreprise<sup>32</sup>. Compte tenu d'un plus grand nombre d'employés temporaires que prévu, on peut toutefois toujours se demander si la croissance de la masse salariale du Distributeur pour le scénario de référence n'est pas surévaluée.

29. De manière plus générale, OC appuie la proposition de l'UMQ<sup>33</sup> qui demande que la croissance de la clientèle soit prise en compte dans l'analyse économique des scénarios. La prévision de la croissance démographique se fait généralement aisément et son application ne nécessite pas que le Distributeur se lance dans des hypothèses peu réalistes sur l'évolution technologique. La croissance de la clientèle peut être déterminante dans un projet d'investissement puisque la croissance des coûts des deux scénarios économiques n'est pas nécessairement linéaire avec chaque nouvelle installation électrique.
30. Il est également important de souligner que le traitement réglementaire de l'option de retrait présentement analysée dans le dossier R-3788 pourrait avoir des conséquences sur les efficacités générées par le projet LAD. L'évaluation de ces conséquences reste à être déterminée de manière précise et la décision de la Régie à ce sujet devrait permettre d'en avoir une idée plus claire.
31. Tous les éléments invoqués dans cette section, en témoignage ainsi que dans le mémoire d'OC, mettent en doute l'atteinte des gains d'efficacité générés par le projet LAD.
32. OC est d'avis que le Distributeur devrait soumettre à la Régie de nouvelles analyses économiques qui incorporeraient les raffinements des hypothèses suite aux projets pilotes, les éléments de l'analyse économique du Distributeur critiqués par les intervenants et jugés pertinents par la Régie ainsi que les modifications reliés à l'option de retrait une fois celle-ci établie.
33. Finalement, OC souligne à la Régie que le Distributeur n'a présenté aucun avis indépendant sur l'analyse économique et financière de son projet puisque le rapport d'Accenture se concentrait uniquement sur le périmètre de gestion du projet LAD<sup>34</sup> :

---

<sup>32</sup> B-0098, p. 7.

<sup>33</sup> C-UMQ-0031, p. 27.

<sup>34</sup> B-0088, p. 6.



« Accenture ne se positionne pas, dans le présent rapport, sur l'analyse coûts / bénéfiques du projet ainsi que sur tout autre élément financier s'y rapportant. »

34. Le rapport de l'expert Finnamore situait les coûts moyens par compteur du projet LAD parmi la tranche élevée des autres grands projets d'IMA<sup>35</sup>.

### **C. LES RISQUES ENTOURANT LE PROJET LAD**

35. L'expérience récente dans les activités de distribution d'Hydro-Québec a démontré que la prudence était de mise lorsqu'il était temps d'évaluer et d'investir dans des projets de nature technologique. Les ratés du projet SIC ont en effet mis en lumière la volatilité des coûts qui peuvent dériver malgré les assurances données par le Distributeur<sup>36</sup> :

« Depuis la mise en service de la solution SIC, l'expérience a démontré qu'il existe d'importants aléas pour ce type de projet, tant au niveau des coûts que de l'implantation des fonctionnalités du système (une complexité sous-évaluée, une période de mise en service plus longue que prévue et des bénéfices qui ont tardé à se concrétiser) ».

36. OC souhaite éviter qu'une telle situation se reproduise.
37. OC estimait dans son mémoire que les risques entourant le projet LAD n'étaient pas totalement maîtrisés principalement parce que les projets pilotes n'étaient pas encore complétés.
38. OC avait ainsi jugé alors que le « choix du Distributeur de débiter le déploiement du projet LAD avant d'avoir obtenu les résultats du troisième projet pilote accroît les risques du projet et les coûts qui y sont associés »<sup>37</sup>.
39. L'expérience des derniers mois n'a fait que confirmer ces préoccupations initiales. Il s'est en effet avéré que le Distributeur avait largement sous-estimé l'acceptabilité sociale entourant le projet LAD ce qui a notamment amené la Régie à demander au Distributeur qu'il offre à sa clientèle une option de retrait aux compteurs intelligents.

---

<sup>35</sup> C-GRAME-0045, p. 8.

<sup>36</sup> D-2011-058, R-3747-2010, p. 14.

<sup>37</sup> C-OC-0012, p. 12.

40. OC estime que ces risques existent toujours et qu'il est encore aujourd'hui difficile d'estimer la réaction qu'auront les clients face à l'installation des compteurs intelligents. Il aurait été en ce sens fort utile d'atteindre la cible des 25 000 compteurs que s'était initialement fixée le Distributeur.
41. Il faut de plus souligner plusieurs autres éléments qui viennent renforcer les préoccupations d'OC quant au niveau de risque du projet. Il faut d'abord rappeler que les gains d'efficience générés par le projet LAD ne devraient se traduire par des baisses de tarifs qu'à partir de l'année 2026. Il est donc légitime pour la clientèle de percevoir ces bénéfices comme incertains, voire théorique, compte tenu du délai de près de 10 ans entre les coûts et les bénéfices. Il est également important de mentionner que le Distributeur n'a pas clairement expliqué les bénéfices tangibles que les clients tireront des nouveaux services générés par le projet LAD, soit les fonctions de lecture à distance et de branchement et débranchement.
42. Une incertitude demeure quant à la réceptivité de la clientèle à l'option de retrait. Il est pour le moment impossible de déterminer si l'option technologique satisfera les clients ne voulant pas de compteurs intelligents communiquant, ni comment ceux-ci réagiront face aux tarifs qui seront potentiellement exigés pour exercer cette option. Cette situation est d'autant plus incertaine que le Distributeur sera « la première compagnie au Canada à offrir cette option de retrait là et donc c'est quelque chose de très récent »<sup>38</sup>.
43. S'il advenait que la réticence d'une partie de la clientèle face au projet LAD persiste, la création des gains d'efficience pourrait se faire attendre et possiblement même être effacée dans la mesure qu'un trop grand nombre de clients adhéraient à l'option de retrait.
44. OC a par ailleurs été rassurée d'apprendre que la fonction branchement et débranchement avait été testée de bout en bout chez des employés du Distributeur. La vérification de cette fonction avait été jugé incomplète à la fois par l'expert Finnamore et Accenture et notre préoccupation à cet égard était à l'effet que d'importants gains d'efficience seraient générés à partir de cette fonction.

---

<sup>38</sup> A-0099, p. 173.

## **COMMENTAIRES SUR LA PREUVE DU DISTRIBUTEUR**

45. De manière générale, OC estime que le Distributeur a fait preuve d’un empressement injustifié en déposant la demande d’autorisation du projet LAD peu de temps après avoir débuté les projets pilotes. Cet empressement est d’autant plus préoccupant étant donné les sommes en jeu et l’historique du projet SIC.

46. L’urgence avec laquelle le Distributeur a voulu déployer le projet LAD contraste pourtant fortement avec la prudence qu’il affichait lors de la demande d’autorisation pour les pilotes comme le démontre ce passage<sup>39</sup> :

« Les travaux préparatoires permettent au Distributeur de déterminer plusieurs des paramètres essentiels de l’éventuel projet de lecture à distance (LAD). En effet, les projets pilotes et autres activités faisant l’objet du présent dossier constituent une condition nécessaire à la détermination de la solution technique et à la mise à jour des processus. Il s’agit donc d’une étape préalable incontournable avant que le projet d’investissement ne soit déterminé et puisse faire l’objet d’une demande d’autorisation. »

Jusqu’à ce jour, le Distributeur a été en mesure de présenter ses demandes d’autorisation de projets d’investissement supérieurs à 10 M\$ uniquement après que les étapes préparatoires aient été complétées. Le présent dossier ne fait pas exception et requiert au surplus des travaux préparatoires d’une grande ampleur directement en lien avec celle du projet. Le Distributeur fait donc face pour la première fois à des coûts largement supérieurs à 10 M\$ uniquement pour les étapes préparatoires d’un éventuel projet. (nous soulignons) »

47. Le Distributeur avait d’ailleurs planifié déposer la demande d’autorisation du projet LAD à l’année 2012 tel qu’indiqué ailleurs dans le même dossier : « La Régie prend acte de l’intention du Distributeur de présenter, pour le projet LAD, une demande d’autorisation d’un projet d’investissement au sens de l’article 73 de la Loi en 2012 »<sup>40</sup>. Au contraire, le Distributeur a déposé sa demande d’autorisation en juin 2011, soit seulement un mois après avoir installé les premiers compteurs intelligents<sup>41</sup>.

48. Le devancement de la demande d’autorisation a rendu laborieuse et complexe l’analyse du projet pour les intervenants qui se trouvaient devant un dossier incomplet, approximatif et

---

<sup>39</sup> R-3723, HQD1-D1, p. 3.

<sup>40</sup> D-2010-078, R-3723, p. 8.

<sup>41</sup> A-0099, p. 139.

qui n’était pas suffisamment justifié, notamment en l’absence de projets pilotes complétés.

49. La preuve initiale du Distributeur contenait plusieurs imprécisions sur l’analyse économique et les hypothèses sous-jacentes. La présentation de certains tableaux portait d’ailleurs à confusion en ne reflétant que partiellement la réalité des scénarios économiques. Tout au long du processus, de nouvelles informations ont également été déposées, ce qui a contribué à entretenir la confusion relativement à la validité de certaines données. Par exemple, le nombre de compteurs véritablement installés lors des projets pilotes a ainsi varié substantiellement au fil du processus d’examen de la demande.
50. Il aurait été vraisemblablement possible d’éviter une grande part de confusion en ne présentant, comme il était initialement prévu, la demande qu’une fois les projets pilotes terminés, soit au cours de la présente année.
51. Il aurait été par ailleurs préférable que le Distributeur fournisse dès le début du processus davantage d’information sur les données et hypothèses à la base des analyses économiques et financières. OC se serait également attendu à ce que le Distributeur utilise plus d’outils économiques pour justifier ses projets d’investissement en calculant, par exemple, les taux de rendement interne des projets ainsi que l’impact tarifaire de ceux-ci en pourcentage et cumulé sur les années du projet.
52. Tous ces éléments auraient facilité l’analyse des dossiers et contribueraient à accélérer le processus d’autorisation devant la Régie.
53. OC remet aussi en question la force probante du rapport d’évaluation d’Accenture, le seul rapport externe déposé par le Distributeur dans le présent dossier. Malgré les assurances données par la compagnie<sup>42</sup>, des employés d’Accenture ayant participé au mandat d’accompagnement sollicité par le Distributeur à partir de 2010 ont également participé à la rédaction du rapport d’évaluation<sup>43</sup>. Accenture a par ailleurs intérêt à ce que le projet LAD soit mis en branle puisque le mandat d’accompagnement se poursuivra advenant l’autorisation de la Régie<sup>44</sup>. De plus, des liens d’affaires existent entre Accenture et

---

<sup>42</sup> B-0088, p.5.

<sup>43</sup> A-0113, p. 141 et 142.

<sup>44</sup> A-0113, p. 149.

d’autres fournisseurs de services qui oeuvrent dans le cadre du projet LAD<sup>45</sup>. Il est également apparu que les rédacteurs du rapport d’évaluation n’avaient pas effectué de vérifications des données fournies par le Distributeur<sup>46</sup> et que ces données ont été transmises par des gens qui effectuaient au même moment le mandat d’accompagnement<sup>47</sup>. Finalement, tel qu’indiqué plus haut, le rapport d’Accenture ne se penche pas sur les aspects économiques et financiers du dossier alors que cette dimension est au cœur du projet LAD.

### **III. LA FENÊTRE D’OPPORTUNITÉ DU DISTRIBUTEUR**

54. Afin de justifier son empressement, le Distributeur a réitéré à plusieurs reprises que le contexte d’affaires actuel était particulièrement propice et favorable au remplacement massif du parc de compteurs ainsi qu’à l’installation d’une IMA.
55. La « *conjonction de plusieurs facteurs* »<sup>48</sup> placerait le Distributeur devant une « *opportunité exceptionnelle* »<sup>49</sup> qu’il ne faudrait pas manquer. La demande d’autorisation du Distributeur devrait par le fait même être acceptée pour que soient engagés les investissements nécessaires à la mise en route du projet LAD.
56. OC ne remet pas en question l’appréciation que fait le Distributeur de la conjoncture entourant le projet. OC constate notamment que l’IMA et les compteurs intelligents sont ou sont en voie de devenir le standard de l’industrie.
57. OC est toutefois d’avis que cette fenêtre d’opportunité n’est pas près de se refermer à court terme et qu’un report du déploiement massif pourrait se produire sans que cela n’affecte la conjoncture favorable précédemment évoquée.
58. Le Distributeur et l’expert Finnamore ont tous les deux souligné la maturité qu’a acquise la technologie IMA durant la dernière décennie. Cette maturité technologique s’est

---

<sup>45</sup> A-0113 p. 147

<sup>46</sup> A-0113, p. 160.

<sup>47</sup> A-0015, p. 159.

<sup>48</sup> B-0006, p.12.

<sup>49</sup> *Ibid.*

d'ailleurs traduite par une baisse du prix des compteurs<sup>50</sup>. Le Distributeur a également indiqué lors des audiences<sup>51</sup> que ce prix s'était stabilisé à près de 100\$ depuis 2009.

59. Si l'on se fie à cette tendance, l'évolution du prix des compteurs pourrait donc diminuer davantage ou se stabiliser au niveau observé lors des deux dernières années. Le Distributeur a d'ailleurs indiqué qu'une « clause de rabais »<sup>52</sup> était incluse aux contrats des fournisseurs pour permettre de bénéficier d'éventuelles baisses de prix des compteurs pour les prochaines phases du projet LAD. Au cœur de l'évolution du prix des compteurs se retrouve finalement la tendance observée dans l'industrie d'offrir davantage de fonctionnalités par compteur<sup>53</sup>.
60. À la maturité technologique des réseaux IMA et des compteurs intelligents s'ajoute la réalité d'affaires du Distributeur qui encore ici semble favorable à l'implantation de la nouvelle technologie.
61. Le Distributeur nous informe d'abord que son parc de compteurs est vieillissant, particulièrement à l'approche de la nouvelle norme d'échantillonnage de Mesures Canada qui entrera en vigueur en 2014. Cet échantillonnage plus sévère demandera un remplacement plus fréquent des compteurs électromécaniques. Dans la perspective où le déploiement massif serait éventuellement effectué, il sera toutefois possible d'obtenir une dispense de la part de Mesures Canada pour ne pas remplacer inutilement les compteurs.
62. Finalement, plusieurs employés dans les secteurs de la relève des compteurs et de l'interruption et remise en service seront près de l'âge de la retraite d'ici les cinq prochaines années. Plusieurs d'entre eux auraient signifiés « qu'ils entendaient prendre leur retraite au cours de l'année deux mille douze (2012) et deux mille treize (2013) »<sup>54</sup>. Advenant l'implantation du projet LAD, les coûts de déplacement des employés se trouveraient donc minimisés puisque moins d'employés devront être relocalisés au sein de l'entreprise.

---

<sup>50</sup> B-0006, p.13.

<sup>51</sup> A-0108, p.10.

<sup>52</sup> A-0099, p. 34.

<sup>53</sup> A-0118, p.16.

<sup>54</sup> A-0099, p. 154.

63. Cette situation devrait par ailleurs persister durant les prochaines années. Comme l'indique le tableau à l'engagement 53<sup>55</sup>, de plus en plus d'employés seront éligibles à la retraite pour les prochaines années. Le nombre d'employés temporaires est également plus élevé que ce qui avait été prévu initialement dans la demande du Distributeur : « on a maintenant un niveau de certitude au niveau de nos gains, là, qui est plus précis »<sup>56</sup>.
64. Tous ces éléments amènent OC à réitérer qu'il n'y a pas urgence à déployer le projet LAD et que le Distributeur pourra aussi profiter de « l'opportunité exceptionnelle » qui se présente à lui durant les prochaines années. Le report ou l'étalement dans le temps du déploiement massif pourrait également générer des économies s'il advenait que le prix des compteurs diminuait ou que ceux-ci soient dotés davantage de fonctionnalités. Cela aurait l'avantage additionnel de maximiser la vie utile de certains compteurs tout en permettant une plus grande flexibilité pour le déploiement massif. Le Distributeur pourrait également profiter du fait qu'un nombre croissant d'employés seront éligibles à la retraite durant les prochaines années.
65. Le Distributeur a d'ailleurs indiqué qu'il était possible pour lui d'attendre quelques mois<sup>57</sup> et que dans tous les cas « les gains d'efficience vont être retardés » « mais ils ne s'évaporeront pas pour autant »<sup>58</sup>.

#### **IV. CONCLUSIONS**

66. L'empressement qu'a démontré le Distributeur dans ce dossier découle peut être de son enthousiasme face aux nouvelles technologies qu'il souhaite implanter dans son réseau de distribution. Le projet LAD semble en effet offrir des avantages technologiques et l'ensemble des nouvelles fonctionnalités qu'il permettra d'intégrer dans le réseau est intéressant pour le Distributeur et sa clientèle. Cet enthousiasme n'a toutefois pas été reflété dans la préparation et la présentation de la preuve du présent dossier comme en ont fait état les sections précédentes.

---

<sup>55</sup> B-0018, p. 6.

<sup>56</sup> A-0099, p. 158.

<sup>57</sup> A-0099, p. 161.

<sup>58</sup> A-0099, p. 168.

67. Une preuve incomplète produite avant la finalisation des projets pilotes, des hypothèses économiques dont les fondements restent à être démontrés, l’absence d’avis externes indépendants et un plan de communication déficient ont fait en sorte que le processus réglementaire s’est rapidement embourbé. Un projet structurant d’une telle ampleur méritait pourtant un examen judicieux et un traitement prudent. Si le Distributeur a fait preuve d’un tel empressement malheureux dans la préparation de sa preuve, qu’en sera-t-il du projet lui-même?
68. OC juge ainsi la demande d’autorisation du Distributeur insatisfaisante. OC est d’avis que le niveau d’acceptabilité sociale du projet reste à être validé et pose un des plus grands risques du projet. Il nous apparaît important d’éviter les problèmes d’acceptabilité qui ont été vécus dans le dossier Le Suroît. En ce sens, la continuation des projets pilotes et/ou la réalisation de sondages permettraient de fournir une meilleure information à ce sujet. Les analyses économiques et financières devraient également être actualisées pour notamment prendre en compte les développements entourant l’option de retrait. OC rappelle que la situation favorable dans laquelle se situe le Distributeur pour mettre en place un réseau d’IMA se maintiendra vraisemblablement pour les prochaines années. La conjoncture est aujourd’hui propice à cet investissement mais le sera également demain.
69. En somme, OC estime que le déploiement massif du projet LAD devrait être reporté à une date ultérieure et s’échelonner sur une plus longue période. À la lumière du cadre réglementaire défini par l’article 73, OC doit donc recommander à la Régie de rejeter le projet tel que soumis par le Distributeur.

**Le tout respectueusement soumis.**

Montréal, le 29 juin 2012

*(s) Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.*

---

**BELLEAU LAPOINTE, s.e.n.c.r.l.**  
Procureurs d’Option consommateurs